

Les Castelnau-Tursan. 1 / par l'abbé L  g  

Légé, Joseph (1824-1895). Auteur du texte. Les Castelnau-Tursan.
1 / par l'abbé Légé. 1886-1887.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

PIERRE I DE CASTELNAU

N. N.



La *Chronique de Bayonne* dit qu'un Guillaume Antoine de Castelnau du Tursan était, vers 1273, sénéchal des Lannes, gouverneur des villes de Dax et de Bayonne. Ce Guillaume-Antoine devait être un fils ou plutôt un frère de Gérald, et un oncle de Raymond-Bernard I, époux de Navarre de Mauléon.

Est-ce bien lui qui a fait souche à Bayonne? La question sera débattue plus loin.

Puisque les cadets sont de si hauts personnages, on peut croire que les chefs de la famille Castelnau-Tursan occupaient une des premières places dans les rangs de la noblesse de Gascogne. D'ailleurs, et sans pouvoir suivre les fils de ces alliances, nous verrons les Castelnau, dès la fin du XIV^e siècle, unis à ce que le Bordelais avait de plus nobles gentilshommes : les Captals de Buch, les seigneurs de Lesparre, de Montferran, de Labarde, de Castillon, de Duras, dont les noms, avec celui de Castelnau, se trouvent dans les pages de Froissart et de Commines.

Possesseur de grands domaines, Pierre de Castelnau entra en paréage avec le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, pour la fondation de la ville de Geaune sur les terres de St-Jean de Pantagnan. Les descendants de Pierre fonderont en ce

même siècle la bastille de Buanes, le couvent des Augustins à Geaune, puis, au seizième, la bastille et l'église d'Arboucave, et, soit par des dons particuliers, soit par des dispositions testamentaires, leur généreuse libéralité ira atteindre au loin les établissements religieux de toute espèce.

La plus belle construction des Castelnau dans le Tursan est, sans contredit, celle de la bastille de Geaune, chef-lieu actuel de canton. Ce n'est pas à dire que le site de la ville de Geaune soit du meilleur choix. Pas d'horizon, très peu d'eau, et de l'eau assez mauvaise, une terre argileuse et presque nue, une grande place et des rues d'une ascension pénible sur la déclivité d'une colline. Il nous semble que ce choix, par ses côtés disparates, révèle une pensée grave, une intention pieuse et solennelle du fondateur; il nous semble encore que la grande église, qui a remplacé l'humble oratoire de Pantagnan, et le couvent des Augustins ont été bâtis là *ad perpetuam rei memoriam*, pour servir de témoins de l'évènement tragique de 1273 ou du meurtre de Gérald de Castelnau.

Edouard, roi d'Angleterre, souverain de l'Ecosse et duc d'Aquitaine, fait savoir à tous ceux qui ses lettres verront, que, en son nom royal, Antoine de Pessaigne, sénéchal du dit duché, et Pierre de Castelnau, seigneur de Castelnau, sont entrés en accord et ont fait paréage pour la fondation d'une bastille; l'acte porte en substance :

Sur le territoire de Pantagnan, dans la paroisse de ce nom, appartenant à Pierre de Castelnau, il sera construite une bastille du nom de Janua qui, à jamais, restera indivise entre le Roi et Pierre de Castelnau, et leurs successeurs. Le seigneur de Castelnau cèdera quatre mille *arrialia* de terre pour les constructions futures des maisons de la bastille, et deux mille journaux contigus à cette bastille, pour former

un territoire, le tout au choix du sénéchal. A l'avenir, ces journaux et arrialia appartiendront par moitié au roi et au seigneur de Castelnau, qui auront aussi, par portions égales, les fiefs et devoirs dont seront chargées les habitations nouvelles.

En exceptant les moulins déjà construits et quelques dîmes qui devront rester au seigneur de Castelnau et à ses successeurs, tous les fours et moulins à construire seront communs par indivis entre les fondateurs de la bastille.

La haute, moyenne et basse justice, qui jusque-là avait appartenu au seigneur de Castelnau, sera commune.

Il sera nommé deux bayles dans la bastille, l'un pour le roi, l'autre pour le seigneur de Castelnau. Le droit de nommer des notaires et des sergents dans leur cour de justice sera commun. Il y aura dans la bastille une prison commune, confiée à un gardien choisi par les bayles, qui retiendront chacun sa clé.

Toute personne venant habiter la nouvelle bastille paiera par journal et pour son droit d'entrée deux sols morlaas (1), et puis, chaque année, une redevance féodale de quatre deniers de même monnaie.

Le bayle royal n'aura jamais, soit à Castelnau, soit à Geaune, un droit de juridiction quelconque ou droit de coercition contre la personne de Pierre de Castelnau ni de ses successeurs, ou d'une personne de leur famille, si ce

(1) La livre morlane valait vingt sols morlaas et sa valeur était triple de celle de la livre tournoise. Celle-ci pesait douze onces d'argent avec un tiers d'alliage; elle contenait donc 8 onces d'argent, ce qui aujourd'hui vaudrait 55 fr. Un sol morlaas valait donc à peu près 3 fr. 38 c. de notre monnaie, et le denier un peu plus de 27 c.

Le parisis était plus fort d'un quart que le tournois. Le franc bordelais était inférieur d'un quart à la livre de Tours et valait 45 sols tournois.

droit ne lui a été donné par le bayle d'une juridiction supérieure, etc., etc.

Par ses lettres du 6 août 1321, Edouard approuva et ratifia les conventions passées entre son sénéchal et Pierre de Castelnau.

Après avoir construit la bastille de Janua ou Geaune, le roi d'Angleterre et le baron de Castelnau lui donnèrent des Fors et Coutumes qui avaient été accordés à la bastille de Sarrefont, et qui furent plus tard empruntés par le fondateur de Montégut près de Montguilhem.

Bientôt (1322), le roi d'Angleterre et Pierre de Castelnau ne se trouvant pas d'accord sur les limites de la nouvelle bastille de Geaune et de la baronie de Miremont, telles que les avait faites la cession des deux mille journaux et des quatre mille arrialia, on dut chercher les termes d'une nouvelle transaction plus solide. Cette transaction nous servira plus tard à fixer le véritable ressort de la juridiction du marquisat de Geaune, érigé par Louis XIII en faveur de Jacques de Castelnau.

Qu'on nous permette ici quelques réflexions sur les bastilles.

M. Curie-Seimbres, ancien magistrat, nous a donné un état à peu près complet des bastilles créées dans le midi de la France aux XIII^e et XIV^e siècles. Nous disons : à peu près complet. Plusieurs du second ordre manquent en effet dans cette longue énumération. L'auteur a dit quelques mots de Geaune, Cazères, Grenade, Montégut, St-Gein, Renung ; mais avec un peu plus de patience dans les recherches, il aurait encore trouvé : Buanes, Duhort, Rède ou le Frèche, Rulha ou Arouille, Marquestau, Moncla et autres dans l'ancien diocèse d'Aire.

Il nous semble que M. Curie-Seimbres a jugé un peu trop

sévèrement les motifs et raisons diverses qui ont amené la formation des bastilles ou nouveaux centres de population (*super bastidâ et novâ populatione faciendâ*). D'après notre honorable auteur, les princes, les seigneurs, les abbés fondateurs n'auraient eu qu'un but : réunir les habitants en communauté pour faire argent de tout, pour établir sur tout des droits onéreux, quelques-uns très blessants. Les droits féodaux de toute espèce, qu'on le sache bien, ils les avaient toujours prélevés sur leurs sujets, vivant en commun dans les hameaux, ou perdus au milieu des champs et des bois. La formation des bourgs et des villes créait sans doute des revenus nouveaux, mais elle créait aussi des dépenses nouvelles, d'où une balance qui laissait fort peu à l'actif du seigneur.

Il faut donc chercher ailleurs les motifs de ces fondations. On les trouvera sans peine si on veut bien ne pas perdre de vue que plusieurs fois décimée, presque anéantie par les invasions sarrasines et normandes, par des maladies et des pestes affreuses, par des famines inouïes, la population française s'était promptement refaite dans le cours des XII^e et XIII^e siècles; que, conduite par des sentiments religieux et généreux, qu'un peuple ne devrait jamais oublier, elle avait élevé partout des édifices sacrés pour recevoir les flots toujours croissants. A la fin du XIII^e siècle et surtout dans la première moitié du siècle suivant, c'est un monde nouveau, devenu avide de relations sociales, de commerce et d'industrie. On sent la nécessité de se voir, de rapprocher les demeures, de combiner les efforts. En réunissant des groupes d'habitants dans les bastilles, les fondateurs suivaient la volonté de leurs vassaux plus qu'ils n'imposaient leur volonté propre. Tous obéissaient à un besoin du moment. Après tout, si les créateurs des bastilles ont mérité quelques-

uns des reproches que leur fait M. Curie-Seimbres, nous jouissons de leurs bienfaits, et nous ne croyons pas que, depuis cette époque, il y ait eu autant de bâtisseurs et des bâtisseurs si actifs.

D'ailleurs, toutes les bastilles, de 1270 à 1340, formées d'après le même plan, révèlent à l'esprit une idée d'indépendance et de liberté. C'est le réveil de la vie commune qui a besoin de mouvement, d'expansion et de droits reconnus; c'est, en un mot, la première affirmation de l'existence du citoyen à côté du puissant baron de la féodalité.

Seigneur de la bastille de Geaune, paréagier avec le roi d'Angleterre, Pierre de Castelnau, pour des raisons que nous n'avons pu connaître, demande une enquête sur les faits qui avaient provoqué, en 1273, le meurtre de Gérald son grand père. Dans cette enquête, il sera bien établi que les seigneurs de Castelnau prélevaient de toute antiquité la dîme de Pantagnan; que les seigneurs de ce nom étaient vassaux des Castelnau; que la bastille de Geaune a été fondée sur les terres de la susdite paroisse de Pantagnan. Peut-être le seigneur de Pantagnan, vivant en 1325, croit-il encore avoir des droits, et a-t-il cherché querelle à Castelnau au sujet de sa qualité de coseigneur avec le roi d'Angleterre de la ville de Geaune. Quoi qu'il en soit de l'origine de cette querelle, exposons les faits tels que l'enquête les révèle.

Pierre de Castelnau, le siège d'Aire étant vacant, a prié Pélegrin de Bacquerisse, archidiacre de Chalosse, et Pierre de St-Aunis, moine-ouvrier de l'abbaye Ste-Quitterie du Mas, vicaires-généraux, *in spiritualibus et temporalibus*, de vouloir écouter ses plaintes et appeler à la discussion de la chose toutes personnes qui, ayant vu les faits dans le temps passé, ou ayant entendu parler de ces faits, peuvent apporter leurs témoignages.

Le 17 janvier 1325, les vicaires-généraux donnent commission à Pierre de Puyolio, moine de Ste-Quitterie, et à Arnould de Aula, clerc de la ville d'Aire, de se transporter au château de Castelnau, pour, en présence du notaire, entendre les plaintes du seigneur, les dépositions des témoins, et, après enquête, faire dresser acte public.

Dans la commission envoyée par les vicaires-généraux à Pierre de Puyolio et à Arnould de Aula, il était dit :

Proposuit nobis cum instancia nobilis vir petrus dominus de castronovo quod in ecclesiis de genoa et de vedereda adurensis diocesis jus patronatus ac decime ad ipsum pertinent et pertinere debent.

Ce même jour, 17 janvier, les commissaires, munis de pouvoirs, écrivent aux chapelains et aux sous-chapelains de Geaune, de St-Loubouer, de St-Orens, d'Urgons, de Castelnau, de Sorbets pour que, sous peine d'excommunication, ils aient à mander à Pierre de Juncario, Arnaud de Gabastvielle, Arnaud Marque, Arnaud de Verger, Pierre Daydet, Pierre et Guillaume Casade, Doatus Planté, Raymond de Payros, Raymond Fargues, Guillaume Garsie, Tastet, Pierre de Gères, et Doatus du Nogués de comparaître au château de Castelnau, après midi, *die jovis ante festum perpetue et felicitatis*, pour dire la vérité touchant quelques faits sur lesquels ils seront interrogés.

Tous étant assemblés, Pierre de Castelnau prend le premier la parole; il met en avant dix propositions diverses; il affirme :

1° Que la dîme de l'église de Pantagnan et de son territoire lui appartient, qu'il en jouit et que ses aïeux (*progenitores*) en ont joui de temps immémorial sans aucune contradiction, *in excepto quod dominus episcopus adurensis quondam ipsum indebite inquietavit et molestavit;*

2° Qu'il est patron de la dite église de Pantagnan et que,

à toutes les vacations, ses aïeux avaient joui du droit de présenter le recteur ;

3° Que Gérald de Castelnau (*avus suus*), possesseur de cette dîme, l'avait donnée en gage au seigneur et à la dame de Pantagnan, qui s'étaient portés cautions du prix d'un cheval acheté par Gérald au vicomte de Miremont ;

4° Que le seigneur et la dame de Pantagnan, vassaux de Castelnau, payaient fief à son aïeul Gérald ; que le dit seigneur et la dite dame tenaient de Gérald en fief le lieu et l'abbaye (*locum et abbatiam*) de Pantagnan ;

5° Que, pour la dite dîme, pour le lieu et l'abbaye de Pantagnan, le dit seigneur et la dite dame de Pantagnan étaient tenus de faire chaque année au seigneur de Castelnau et à ses successeurs un certain arceut, c'est-à-dire, étaient tenus de le recevoir avec toute sa famille, avec toutes les autres personnes qui voudraient l'accompagner, et de leur donner à manger ;

6° Que le dit seigneur et la dite dame de Pantagnan, induement et méchamment, refusèrent le dit arceut à Gérald son grand père ; que le dit Gérald les ayant sommés de rendre le dit devoir, alors qu'ils l'avaient déjà rendu et à lui et à ses prédécesseurs, le dit seigneur de Pantagnan, avec son fils, avec ses complices, tous portant des armes prohibées (*cum armis prohibitis*), avait fait irruption contre le seigneur de Castelnau et sa famille, et commis le crime de lèse-majesté ;

7° Que, pour ce crime, Gérald de Castelnau avait cité le dit seigneur de Pantagnan à comparaître devant lui, comme sujet et vassal ; que le dit seigneur de Pantagnan refusa de comparaître ; que, déjà coupable de contumace, il devint rebelle et finit par tuer le seigneur de Castelnau ;

8° Que le dit Gérald de Castelnau, au temps où il vivait,

pour punir le seigneur de Pantagnan de sa contumace et de son crime de lèse-majesté, avait mis sous séquestre les biens du dit Pantagnan et de l'abbaye de ce nom; que, après un an et un jour, le dit Pantagnan ne comparaisant pas, Gérauld de Castelnau, en sa qualité de seigneur, confisqua les biens de Pantagnan et reprit la dîme qu'il avait donnée en gage;

9 et 10. Qu'il est patron de l'église d'Urgos et de l'église de Bérédère son annexe; qu'il a le droit de présenter le recteur de la cure de ces églises, et que, de toute antiquité, ce droit appartient à sa famille.

Les témoins appelés à déposer sont : Pierre de Clèdes, chanoine de St-Jean de la Castelle, Ordre de Prémontré; Raymond de Payros, habitant d'Urgos; Guillaume Sanche du Tastet, habitant de Castelnau; maître Arnaud de Clèdes, notaire d'Urgos; Guillaume de Carricano, de la paroisse de Sorbets; Doat de Planté, habitant d'Urgos; Arnaud de Vergers, habitant de St-Loubouer.

Ils répondent sur chacun des chefs présentés par Pierre de Castelnau, et dans l'ordre qui a été indiqué ci-dessus.

1^{or} TÉMOIN. — Le premier témoin, Pierre de Clèdes, dit que ses souvenirs datent de soixante-dix ans et plus; il a vu, tout jeune encore, un de ses oncles, Vital de Clèdes, prêtre, habitant de Pécorade, venir un jour à Pantagnan. Le seigneur de Pantagnan le pria de dire la messe en l'église de ce lieu, et comme le dit Clèdes se préparait à prendre les habits sacrés, un certain Raymond du Tauziet lui dit qu'il ne pouvait pas, sans le consentement du seigneur de Castelnau, célébrer en cette église. Vital de Clèdes se rendit près de Gérauld de Castelnau pour demander la permission, et l'obtint. Il a vu plus d'une fois Arsius de Pantagnan offrant le devoir d'arciut à Gérauld de Castelnau pour la dîme de la

dite église de Pantagnan. Cette dîme fut engagée pour répondre du prix d'un cheval acheté au vicomte de Miramont, et comme le seigneur de Castelnau ne payait pas, Arsius de Pantagnan refusa d'acquitter plus longtemps le droit d'arceut. Il sait que, de tout temps, les seigneurs de Castelnau ont été patrons de l'église de Pantagnan, qu'ils avaient le droit de présentation à la cure. Vital de Clèdes, son dit oncle, étant mort, Gérald de Castelnau, en sa qualité de patron, nomma pour le remplacer son frère Guillaume de Clèdes, qui fit le service. Il sait et il a entendu dire que Gérald de Castelnau recevait la dîme de Pantagnan; qu'il avait en ce lieu le droit de haute et moyenne justice; que le seigneur de Pantagnan tenait le dit lieu du seigneur de Castelnau, et payait chaque année le droit d'arceut. Sur le septième chef, il répond que le seigneur de Pantagnan, pour raison de ses excès contre le seigneur de Castelnau, fut cité devant le même seigneur de Castelnau; que, ne voulant pas se rendre, il en appela au seigneur de Miremont; et plus tard, il a vu le seigneur de Miremont, le seigneur de Pantagnan, son fils, et une foule de complices se jeter sur Gérald de Castelnau, *juxtà hospitale dorden*, où ils le tuèrent.

Pierre de Clèdes confirme de point en point les assertions diverses du seigneur de Castelnau.

Les dépositions des autres témoins ressemblent sur plusieurs de ces articles à celles du chanoine de la Castelle.

2^{me} TÉMOIN. — Raymond de Payros dit qu'après Vital et Guillaume de Clèdes, frères, Gérald de Castelnau avait présenté à la cure d'Urgons et de Pantagnan, Fortanier de Lafitte, chapelain de Payros. Interrogé sur le dixième chef, il répond qu'il a vu lui-même, Arnaud de Lucmau, chapelain d'Urgos, desservir cette église et celle de Bérédère, et, à sa mort, Raymond Guillaume d'Averono, lui succéder.

3^{me} TÉMOIN. — Le troisième témoin rapporte que les sei-

gneurs de Castelnau et de Pantagnan avaient choisi pour arbitres les seigneurs de Morlane et de Castetpugon ; que le seigneur de Pantagnan, ne voulant pas se soumettre à la sentence arbitrale rendue (*juxta hospitale Nalis*), avait pris la fuite. — Arrêtez le traître ! — s'écria le seigneur de Castelnau, mais personne ne bougea. Plus tard, Arsius de Pantagnan et son fils allèrent tuer le seigneur de Castelnau. Il ignore le motif de ce meurtre.

4^{me} TÉMOIN. — Arnaud de Clèdes dépose qu'il sait de son père et de son oncle, Raymond de Grateloup, que Gérald de Castelnau avait présenté au révérendissime évêque d'Aire, de St-Martin, pour la cure de Pantagnan, un oncle du dit Clèdes père ; qu'il a vu une lettre de Pierre de Bétous ainsi conçue :

Nos damus et concedimus dilecto nostro raymundo de averono clerico ecclesias durgos et de vedereda vacantes per mortem arnaldi de lucmau rectoris earumdem ad presentationem nobilis viri raymundi bernardi de castronovo patroni earumdem ecclesiarum.

Les dépositions des quatre derniers témoins offrent peu d'intérêt et ne font connaître ni nom nouveau ni chose nouvelle.

Le notaire, Vital de St-Mesclin, déclare qu'il a traduit mot pour mot les dires des témoins sans rien ajouter, sans rien retrancher, et qu'il dresse du tout deux actes publics, l'un pour Pierre de Castelnau, l'autre pour le futur évêque d'Aire et ses successeurs (1).

(1) L'évêque d'Aire avait sa maison ou château de plaisance dans la paroisse du Plan, près de Villeneuve-de-Marsan. Le 47 juillet 1579, un affreux incendie consumait le château et les archives diocésaines qu'on y avait transportées pour plus de sûreté contre les troubles de l'époque. Perte irréparable, perte vraiment désastreuse ! Là étaient les copies en forme de tous les actes importants soit du diocèse, soit des familles nobles, passés depuis quatre à cinq cents ans devant notaires.

Nous ignorons ce qu'il advint de cette enquête de 1325. La question du territoire de Pantagnan doit se montrer encore.

Dans une trêve ménagée entre les maisons de Foix et d'Armagnac par le pape (13 octobre 1329), Gaston de Foix donna pour cautions de son engagement : le comte de Comminges et son frère; le seigneur de l'Isle-en-Jourdain et son fils; Pierre, seigneur de Castelnau dans le Tursan, et l'élite de sa noblesse (*Monlezun*, tome III, p. 213). Du Mège (Tome VI) parle aussi de l'assistance de Pierre de Castelnau à ces conventions de la trêve.

La vie de Pierre avait été toute militaire. Se battre dès le moment où ils pouvaient monter à cheval; courir les aventures partout où les appelaient l'honneur du roi et les lois de la chevalerie; ne rentrer que fort tard au foyer des aïeux pour jouir du repos et enfin se marier, telle était l'existence de la plupart des gentilshommes de l'époque; telle fut surtout celle des barons de Castelnau dont nous écrivons l'histoire. Un Mémoire issu de la maison de Poyanne au XVII^e siècle, s'exprime ainsi :

Qui saura bien ce que c'est que des seigneurs de Castelnau dira que depuis le siècle mil trois cens tous ont faict du service du roy toute leur attache négligeant leurs affaires domestiques jusques à faire de la guerre leur patrie et du harnois leur tombeau dedans et dehors le royaume et leur licet de mort a esté dans les armées pour le service de leur roy jusques à ce que la ligne masculine en a failli en messire Anthonin de Castille.

Nous verrons en effet les Castelnau passer dix ans et plus au dehors sans rentrer dans leur domaine du Tursan. Durant ces longues absences, les vassaux usurpent des titres de noblesse, ils cherchent l'occasion de briser tous les liens de dépendance; les voisins, les parents eux-mêmes, semblables à des vautours, se jettent sur ce domaine comme sur

une proie pour le déchiqueter, chacun emportant sa pièce ; un baron de Morlane, beau-frère du châtelain, s'emparera du château de Castelnau qu'il avait en garde, et ne le rendra que contre sentence arbitrale d'un évêque.

L'enquête de 1325 dit dans ses dernières lignes : *regnante carolo rege francie et navarre et domino eduardo duce equitanie*. Depuis 1154, les actes notariés de l'Aquitaine portaient le nom du roi d'Angleterre, comme duc de notre contrée, et celui du roi de France, comme suzerain féodal. L'étranger ne se soumit jamais qu'avec répugnance à ce vasselage, et l'on connaît les guerres auxquelles il donna lieu sous les rois Philippe-Auguste, Louis VIII, Louis IX, Philippe III et Philippe IV, de 1180 à 1314. On mettait de part et d'autre un égal acharnement, soit à exiger, soit à refuser cette marque de dépendance. Les prétentions de l'Angleterre vont mettre la France à deux doigts de sa perte.

Charles-le-Bel étant mort (31 janvier 1314) sans postérité, à l'âge de 34 ans, Edouard, roi d'Angleterre, et, par sa mère Isabelle, neveu du dernier monarque français de la race capétienne, réclame la couronne de France ; mais, au nom de la loi salique, Philippe de Valois, frère de Philippe-le-Bel, et oncle de la dite reine d'Angleterre, fait valoir ses droits. Par suite de ces compétitions, la France entière se partagea en deux camps. Dans nos contrées, pour comble de malheur, les comtes d'Armagnac et de Foix, au sujet de quelques intérêts plus ou moins graves, se laissèrent aller à des haines implacables, qui devaient durer plus de cent ans et amener par intervalles des malheurs inouis.

Philippe de Valois, en montant sur le trône, rassembla une armée nombreuse, et, sur-le-champ, il exigea du jeune roi d'Angleterre, son petit-neveu, l'hommage lige. Edouard ne se croyait tenu qu'à l'hommage simple, mais il fallut céder.

La cérémonie eut lieu, laissant au cœur du feudataire une irritation profonde; il sut la déguiser, et, pour le moment de la lutte, il mit toutes choses sur un bon pied dans son pays d'Aquitaine.

Politique habile, l'Anglais nous vaincra bientôt, moins par la force de ses armes que par son argent, par ses manières honnêtes, par ses flatteries envers les seigneurs laïques ou ecclésiastiques, à qui il ne cessait d'écrire sur le ton le plus respectueux. C'est ainsi que durant plus d'un siècle, sous les yeux de quelques soldats étrangers, et tout-à-fait à leur profit, la moitié de la France se rua contre l'autre en versant des torrents de sang.

Au mois de décembre 1329, le roi d'Angleterre fit venir à la Cour une foule de nobles de la Gascogne; le 30 avril suivant, il donna pouvoir à deux commissaires de parcourir nos provinces du sud-ouest, d'écouter les plaintes, de corriger les abus, de traiter avec les seigneurs de tout rang, de les enrôler à son service pour un temps ou pour la vie; il notifia l'envoi de ces commissaires aux villes de Dax, St-Sever, Bayonne, le Mas d'Aire et autres; puis, dans ces contrées, aux seigneurs de Castelnau, de Caupenne, de Benquet, à Arnaud de Marsan, seigneur de Cauna, au vicomte d'Orthe, à Arnaud de Poyanne, etc., etc. L'argent étant le nerf de la guerre, Edouard eut soin d'envoyer leurs gages à tous les seigneurs qui voulurent entrer à son service.

Nos enfants de Gascogne, aventureux, batailleurs par tempérament, cherchant pour vivre à tirer profit de leur épée, iront à qui paiera le mieux.

En écrivant l'histoire d'une famille du Tursan et du petit coin de terre de ce nom, nous ne pouvons reproduire, pas même à grands traits, l'histoire générale de l'époque et du pays. Toutefois, la sobriété que nous impose la nature de ce

travail, nous laisse, il nous semble, le droit d'agrandir de temps en temps notre cadre, de reculer ses limites. Nous prendrons notre bien partout où il nous sera possible de le trouver, ne craignant pas de citer dans leur entier les pages que nos historiens nationaux ont consacrées aux Castelnau-Tursan et à leurs compagnons de guerre. Le lecteur verra par ces citations la grandeur de cette famille et les mérites de chacun de ses enfants. Froissart a particulièrement connu le héros de la famille Castelnau, celui dont le nom fut quelque temps dans toutes les bouches de l'Europe. Ce serait à nous une faute de ne pas donner tout entières les pages du naïf et savant historien, qui d'ailleurs a tenu de Jehan de Chasteauneuf la plupart de ses récits.

De 1329 à 1336, il n'y avait eu entre la France et l'Angleterre qu'une lutte sourde. En 1336, la grande guerre éclate. Edouard cherche partout des ennemis à Philippe, et celui-ci répond par un édit de confiscation de la Guyenne. Bien vite, l'Anglais (23 juin 1337) écrit aux villes de Bordeaux, Bayonne, Dax, St-Sever, Aire, Geaune, Pimbo, Pouillon, pour les remercier de leur fidélité passée et les encourager à se montrer toujours dignes d'elles-mêmes. C'était un peu trop tard. Déjà le roi de France avait ordonné au comte Gaston de l'Isle

qui se tenoit de lez lui a paris quil mist sus une armée et allast chevaucher en gascogne comme lieutenant et guerroiast bordeaux et bordelais et toutes les forteresses qui là se tenoient pour le roy anglois.

De plus, il avait conclu un traité avec Gaston II, comte de Foix, vicomte de Béarn, qui lui promit un secours de cent hommes d'armes et cinq cents hommes de pied pour servir « ez parties de Gascogne. » Le comte de Foix s'empara de Geaune, où il laissa une garnison de cent hommes

d'armes sous les ordres de Loup de Béarn, damoiseau ; puis, ramassant les forces du pays, il courut sur Aire avec cent hommes d'armes et six mille hommes de pied, enleva la ville et le château, que Philippe fit détruire (1338. *Arch. de Pau*).

Ailleurs, dans les *Extraits du compte des Trésoriers de guerre*, nous voyons que, pour garder les diverses places, on établit :

1° A Castelneuf de Tursan, Pierre de Castelneuf, seigneur et capitaine du dit lieu, écuyer banneret, avec onze écuyers et trente quatre sergents ;

2° A Rochefort de Tursan, Arnaud Guillem de Béarn, chevalier banneret, sire de Lescun, capitaine, avec vingt-quatre écuyers et cinquante sergents ;

3° A Sarrefont, Guillaume de Moncade, avec quatorze écuyers et trente sergents ;

4° A Geno, Loubat de Béarn, écuyer banneret, capitaine, avec vingt-neuf écuyers et cinquante-neuf sergents (1338).

Pierre de Castelnau, avec le secours de son fils Raymond-Bernard, garda la place ; mais bientôt, accablé par l'âge, il la lui céda. Les Archives de Pau (E. 300, p. 30) disent que, en 1339, Pierre de Castelnau, son fils Raymond-Bernard et autres seigneurs, assistèrent à un acte de donation de noble et poderose Na Lianor de Comminges, par la grâce de Dieu, comtesse de Foix, vicomtesse de Béarn, Tursan, Marsan et Gabardan.

A partir de cette année, nous ne retrouvons plus Pierre, seigneur de Castelnau.

Il eut plusieurs enfants. L'aîné et héritier fut Raymond-Bernard II de Castelnau. Une fille, Marquèse, sœur germaine de Raymond-Bernard, épousa en 1330 (voir MORÉRI, tome V, supplément, p. 379), Ispain de Lyon, et fut mère d'Ispain de Lyon si connu dans les pages de Froissart.

— — —

Dans son *Histoire des Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem en Guyenne* depuis le XII^e siècle jusqu'en 1790 (*article Pécorade*), le baron de Marquessac, à la date du 12 juillet 1321, parle d'un Bertrand de Castronovo. C'était probablement un autre fils de Pierre.

Parmi les chevaliers de l'armée de messire Jean, comte d'Armagnac (1330-40), figure Bérart de Chasteauneuf, chevalier banneret, avec quatorze écuyers. Nous ne savons de quelle famille est ce Chasteauneuf. Même incertitude pour Jocelyn et Radolphe de Castronovo qui, avec Jean Vigerii, autrefois prévôt de St-Sever, avec Egidius de Ripaalta, sont, en 1296, dans les rangs de l'armée de Gascogne, pour la garde des gués (*Ban et arrière-ban de la Roque*, p. 135).

